

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540-24 / 0011

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PRISE D'EAU
« ROUILLERIE » DANS LE NOIREAU SITUÉE À MONTILLY SUR NOIREAU ET AUTORISATION
D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1^{er} et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Flers AGGLO du 14 décembre 2023, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection, la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux, l'autorisation de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et l'autorisation de prélèvement pour le forage et la prise d'eau « Rouilleries » situés respectivement sur les communes de Caligny et Montilly sur Noireau ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 novembre 2021 ;
- Vu** le dépôt du dossier complet le 11 mars 2024 ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 19 mars au 18 avril 2024 dans les communes de Caligny et Montilly sur Noireau, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2024 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2024 ;
- Vu** les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 17 juin 2024 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau destinée à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection, y compris les travaux de consolidation des berges du Noireau, sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau captée destinée à la consommation humaine provenant de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau située à Montilly sur Noireau ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que la prise d'eau destinée à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes (en totalité ou pour partie) : Aubusson, La Bazoque, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Flers, Montilly sur Noireau, St Georges des Groseillers et St Pierre du Regard ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 11 200 m³/jour et que les besoins en pointe de la Communauté d'agglomération Flers Agglo sont estimés à 8 200 m³/jour ;

Considérant que la communauté d'agglomération Flers Agglo doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau située à Montilly sur Noireau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Flers Agglo :

- la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau « Rouillerie », en rivière du Noireau sise sur la commune de Montilly sur Noireau ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

La prise d'eau « Rouillerie » est située sur la commune de Montilly sur Noireau sur la parcelle cadastrée n° 268 – section B (cf. annexes 1 et 2).

La prise d'eau « Rouillerie » capte l'eau de la rivière Noireau et est identifiée sous l'indice national suivant : BSS000MPTX (ancien indice national 0175-6X-0006/HY).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'agglomération Flers Agglo est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau, sise à Montilly sur Noireau en vue de la consommation humaine après traitement sur la station située rue d'Athis à Flers.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau est dirigée vers la bêche « Rouillerie », qui recueille aussi les eaux brutes du captage « Rouillerie », puis est stockée dans une bêche

d'eaux brutes où elle peut être mélangée avec les eaux brutes issues de la prise d'eau « Visance » ainsi que des captages « Forge » et « Ru du val de Breuil ».

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de pré-oxydation, reminéralisation de tête, décantation, inter – reminéralisation, déferrisation, démanganisation, filtration sur sable, post-ozonation, filtration sur charbon actif, ajustement du pH et désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La Communauté d'agglomération Flers Agglo est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'Agence régionale de santé de Normandie réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

En complément du contrôle sanitaire réglementaire, la recherche des fibres d'amiante sera effectuée selon le programme suivant :

- 2 fois par an sur l'eau brute de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau ;
- 2 fois par an en sortie station « Rue d'Athis ».

Ce programme pourra être adapté par l'Agence régionale de santé de Normandie à l'issue des travaux de confinement des berges.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter

immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté d'agglomération Flers Agglo, devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Normandie, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

12.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend une partie de la parcelle cadastrée n° 268, section B, de la commune de Montilly sur Noireau, d'une superficie d'environ 100 m² (une dizaine de mètres de côté).

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé en tenant compte du caractère inondable de la parcelle (clôture herbagère), aux frais du pétitionnaire. En complément, et compte tenu de l'absence de clôture ou de portail efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion (clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), les bâtiments et/ou ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin d'exploitation n°5, entretenu en état carrossable et par un chemin d'accès à créer sur la parcelle B 268, placé sur le tracé de la canalisation jusqu'à la station de refoulement. Ce chemin devra être acquis par la collectivité et être entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

12.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2). La zone sensible du périmètre de protection rapprochée comprendra la première parcelle longeant le cours

d'eau s'il s'agit d'une prairie permanente ou une bande enherbée large de 35 mètres le long du Noireau et 15 mètres le long des affluents dans le cas des parcelles en culture.

Sa surface totale est d'environ 80 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 42 ha pour zone sensible et 38 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

12.2.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE PPR1 ET ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2)

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé de Normandie et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

12.2.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

12.2.1.1.1 Activités interdites

- La création de points de prélèvement d'eaux sur la rivière « Le Noireau » et ses affluents, à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- La création de mares, abreuvoirs par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
- La destruction du couvert végétal par le pâturage.
Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage. Un point d'abreuvement unique sera aménagé sur chacune des parcelles bordant le ruisseau des Vallées (parcelle Z1159 de Caligny et B268 de Montilly sur Noireau) ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.

Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;

- La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies, les talus et sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

12.2.1.1.2 Activités réglementées

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes.

12.2.1.2 AGRICULTURE

12.2.1.2.1 Activités interdites

- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création d'unités de méthanisation ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 12.2.1.2.2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.

Ces prescriptions concernent les prairies permanentes existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement.

12.2.1.2.2 Activités réglementées

- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu dans les articles 12.2.2.1.1 et 12.2.3.1.1 du présent arrêté) et, dans le cas exceptionnel de rénovation par retournement de la prairie ancienne, aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2
Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

12.2.1.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

12.2.1.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
 - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
 - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants selon les règles fixées par le document d'urbanisme applicable à la date d'adoption du présent arrêté ;
 - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenants au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

12.2.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

12.2.2.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PPR1

Activités interdites

- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable.
Dans le cas d'une utilisation occasionnelle, le passage à gué pourra être conservé s'il n'est pas en libre accès (mise en place de clôtures et/ou de barrières). Toutefois, la traversée de la rivière Noireau et de ses

affluents avec des engins agricoles contenant des produits susceptibles de polluer l'eau de la rivière (produits phytosanitaires, déjections animales liquides) reste interdite ;

- L'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau.

L'abreuvement des animaux avec l'eau des cours d'eau reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :

- utilisation d'une pompe d'herbage ;
- abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité ;
- en cas d'impossibilité de mise en place des techniques précédentes, aménagement d'un abreuvoir direct au cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ce dernier.

12.2.2.2 AGRICULTURE

12.2.2.2.1 Activités interdites

- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires. L'usage de ces produits pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est toutefois autorisé sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum ;
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ainsi que des digestats solides de méthanisation ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

12.2.3 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

12.2.3.1 AGRICULTURE

12.2.3.1.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

12.2.3.1.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 12.2.3.1.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
 - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
 - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
 - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.
- Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
 - le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
 - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 août ;
 - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

12.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- La berge en rive droite du Noireau au niveau de l'ancien site du Pont sur la commune de Caligny, fera l'objet d'un traitement destiné à supprimer le risque lié à l'amiante.

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris lors de sa délibération 14 décembre 2023, la Communauté d'agglomération Flers Agglo devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;
- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Caligny et Montilly sur Noireau et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Flers Agglo pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Caligny et Montilly sur Noireau.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Le Président de la Communauté d'agglomération Flers Agglo ;

Le Maire de la commune de Caligny ;

Le Maire de la commune de Montilly sur Noireau ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

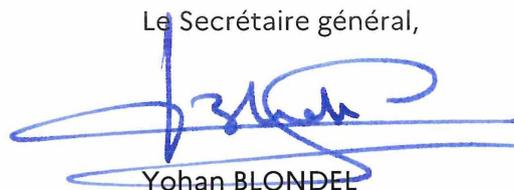
Alençon, le

24 SEP. 2024

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Le Secrétaire général,



Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex .

· **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

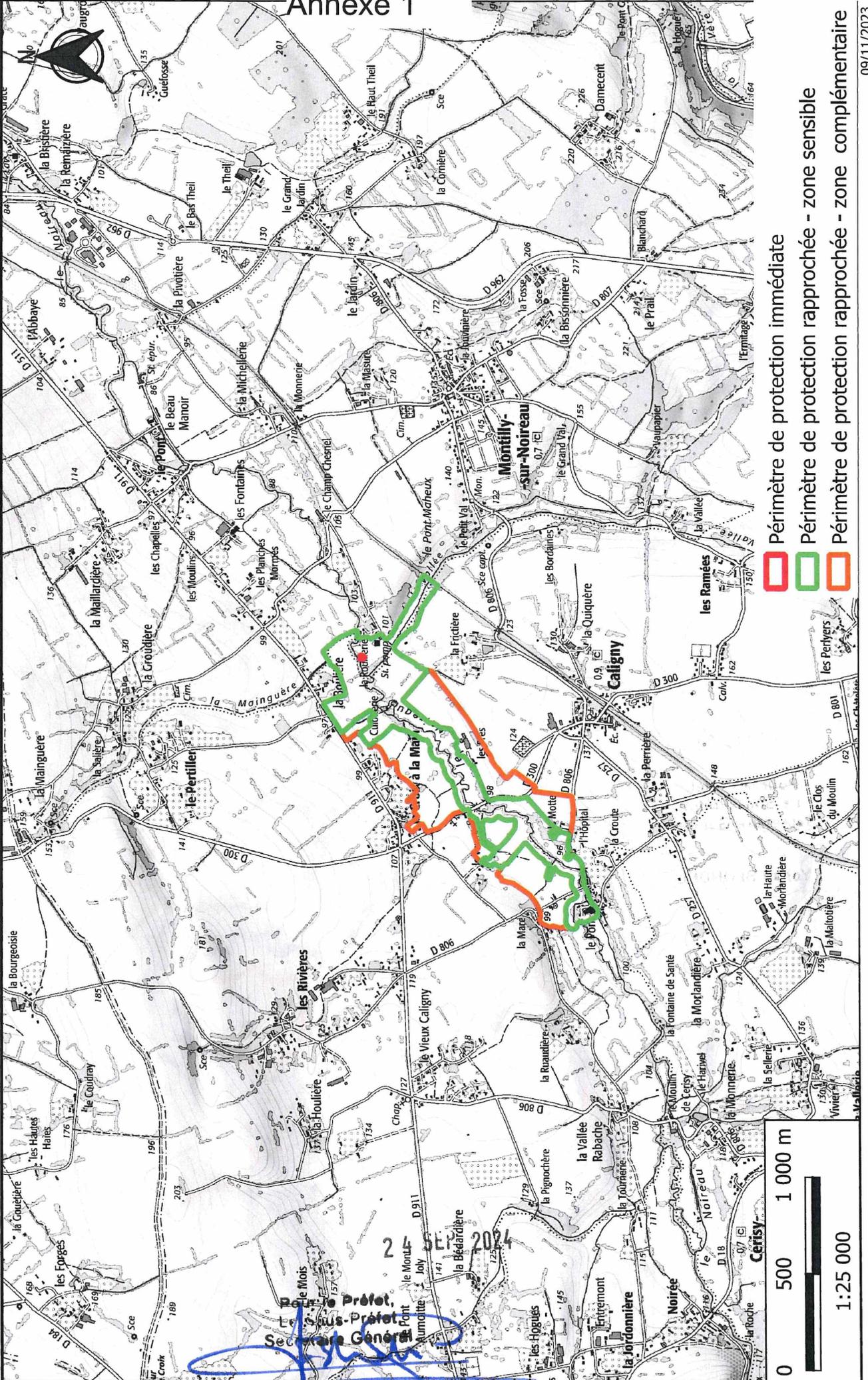
Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Flers Agglo - Commune de Montilly-sur-Noireau Prise d'eau de "La Rouillière" - Périmètres de protection



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire

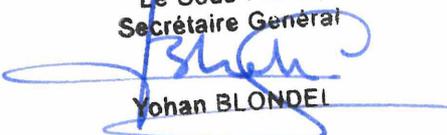
24 SEP 2024
 M. le Préfet,
 M. le Sous-Préfet,
 M. le Secrétaire Général

Yohan BLONDEL

Commune : CALIGNY			Périmètre : Prise d'eau de LA ROUILLERIE			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZH	10	p1	Le Pont	0,4418	P	P 1	5
ZH	10	p2	Le Pont	0,6782	P	P 2	5
ZH	104	p1	La Motte	2,5998	P	P 1	1
ZH	104	p2	La Motte	2,0506	P	P 2	1
ZH	105	/	La Motte	0,0156	P	P 1	13
ZH	11	p1	Le Pont	0,0541	P	P 1	6
ZH	11	p2	Le Pont	0,2759	P	P 2	6
ZH	12	p1	Le Pont	0,4102	P	P 1	7
ZH	12	p2	Le Pont	0,0568	P	P 2	7
ZH	13	/	La Motte	0,36	P	P 1	8
ZH	14	/	La Motte	1,63	P	P 1	8
ZH	147	/	Le Pont de Caligny	0,942	S	P 1	23
ZH	148	/	Le Pont de Caligny	0,0457	AG	P 1	24
ZH	16	/	La Motte	0,806	P	P 2	9
ZH	187	/	L'Hopital	0,019	J	P 1	25
ZH	188	/	L'Hopital	0,041	J	P 1	26
ZH	189	/	L'Hopital	0,008	S	P 1	26
ZH	190	/	L'Hopital	0,0111	J	P 1	25
ZH	191	/	L'Hopital	0,0106	J	P 1	22
ZH	192	/	L'Hopital	0,0133	J	P 1	22
ZH	236	/	Le Pont	0,4665	P	P 2	4
ZH	343	/	Le Pont	0,0506	J	P 2	14
ZH	344	/	Le Pont	0,1117	S	P 2	14
ZH	46	p1	Le Pont	0,8974	P	P 1	10
ZH	46	p2	Le Pont	1,5026	P	P 2	10
ZH	5	/	Vauverre	0,242	P	P 2	1
ZH	6	p1	Vauverre	1,545	P	P 1	2
ZH	6	p2	Vauverre	2,5905	P	P 2	2
ZH	68	/	La Motte	0,375	P,S	P 2	11
ZH	69	/	La Motte	0,0186	J,S	P 1	12
ZH	7	L1	La Paronnière	2,5	P,S	P 1	49
ZH	7	L2	La Paronnière	0,016	P,S	P 1	49
ZH	70	/	La Motte	0,032	L	P 2	1
ZH	71	/	L'Hôpital	0,068	S	P 1	13
ZH	74	/	Le Pont	0,0194	S	P 2	17
ZH	75	/	Le Pont	0,0446	S	P 2	17
ZH	76	/	Le Pont	0,095	VE	P 2	17
ZH	77	/	Le Pont	0,0262	J	P 2	17
ZH	8	p1	Le Pont	0,6819	P	P 1	4
ZH	8	p2	Le Pont	2,4831	P	P 2	4
ZH	87	p1	Vauverre	0,0413	P,J,S	P 1	19
ZH	97	/	La Paronnière	2,2082	P	P 2	20
ZI	100	/	Les Prés	0,0122	P	P 2	41
ZI	101	p1	Les Prés	3,445	P	P 1	42
ZI	101	p2	Les Prés	6,0618	P	P 2	42
ZI	106	/	Le Vivier	0,928	P	P 2	33
ZI	107	/	Pré du Petit Val	0,113	P	P 1	43
ZI	108	/	Pré du Petit Val	0,278	P	P 2	33
ZI	111	/	Le Clos de Derrière	1,085	VE	P 2	45
ZI	114	/	Les Prés	0,0423	S	P 2	34

24 SEP. 2024

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

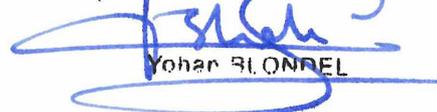

Yohan BLONDEL

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CALIGNY			Périmètre :Prise d'eau de LA ROUILLERIE			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZI	120	/	Les Prés	0,039	S	P 2	45
ZI	123	/	Les Prés	0,167	S	P 2	34
ZI	125	p1	Les Prés	0,0785	P	P 1	47
ZI	125	p2	Les Prés	2,5975	P	P 2	47
ZI	130	p1	La Quiquère	0,1455	CH	P 1	48
ZI	138	/	Les Prés	1,2849	J,VE,S	P 2	70
ZI	159	/	Les Prés	0,3817	P	P 1	31
ZI	160	/	Les Prés	1,1453	P	P 1	43
ZI	169	p1	Les Prés	0,3017	P	P 1	70
ZI	169	p2	Les Prés	0,1687	P	P 2	70
ZI	170	p1	Les Prés	1,611	P	P 1	71
ZI	170	p2	Les Prés	5,2476	P	P 2	71
ZI	171	/	Les Prés	1,003	VE	P 2	45
ZI	172	/	Les Prés	0,4326	VE	P 2	70
ZI	173	/	Les Prés	0,045	P	P 1	45
ZI	174	/	Les Prés	2,441	P	P 1	45
ZI	35	/	Les Prés	1,933	P	P 2	45
ZI	37	/	La Croix à la Main	0,144	P	P 1	19
ZI	38	p1	La Croix à la Main	0,4886	P2 P3	P 1	37
ZI	38	p2	La Croix à la Main	3,3714	P2 P3	P 2	37
ZI	4	/	La Boulière	3,063	P	P 1	30
ZI	44	/	La Boulière	4,36	P	P 1	38
ZI	46	P1	La Fricitére	0,0075	AB	P 1	68
ZI	47	p1	Les Prés	0,1414	P	P 1	39
ZI	47	p2	Les Prés	0,3682	VE,S	P 2	39
ZI	48	/	Les Prés	0,3013	VE,S	P 1	39
ZI	5	/	Les Prés	0,106	BT	P 1	31
ZI	50	/	La Croix à la Main	0,0218	S	P 2	18
ZI	7	/	Les Prés	2,059	P	P 1	32
ZI	8	/	Les Prés	1,399	P	P 1	33

24 SEP. 2024

pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
le Secrétaire Général

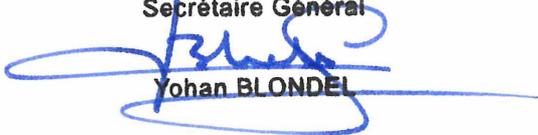

Yohan BLONDEL

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : MONTILLY-SUR-NOIREAU			Périmètre : Prise d'eau de LA ROUILLERIE			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
B	268	p0	La Boulière	0,039	P	P 0	55
B	268	p1	Pré de la Forge	1,955	P	P 1	55
B	269	/	Pré de la Forge	0,14	P	P 1	56
C	1	/	Le Vivier	0,617	P	P 1	61
C	18	/	Pré du Val	0,126	P	P 1	61
C	19	/	Pré du Val	0,201	P	P 1	61
C	639	p1	Voie Ferrée	0,2404	CH	P 1	63

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

24 SEP. 2024


Yohan BLONDEL

